



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

techniciens de laboratoire

Question écrite n° 16690

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le classement en catégorie « B » des techniciens des laboratoires hospitaliers. Le rapport du Gouvernement a rendu un avis défavorable au changement de statut de ces personnels de la fonction publique hospitalière. Or les risques infectieux liés à leur exposition au sang et autres liquides biologiques, les risques pathologiques liés à leur exposition aux produits utilisés dans les laboratoires ajoutés à des contraintes de services particulièrement pénibles et fatigantes suffisent à justifier un classement en catégorie active. Il lui demande quelles sont ses intentions sur la demande visant à donner aux techniciens des laboratoires hospitaliers la possibilité de bénéficier d'un départ à la retraite à cinquante-cinq ans après quinze ans de services actifs, compte tenu de la pénibilité de leur travail et du risque encouru.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant réforme des retraites adopté par le Parlement prévoit que les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés en catégorie active. Toutefois, la nomenclature de ces emplois doit faire l'objet de dispositions réglementaires sur la base d'une étude approfondie des professions et des métiers susceptibles d'entrer dans le régime de la catégorie active après concertation des partenaires sociaux. La situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière sera examinée avec une attention particulière en même temps que celle des autres catégories professionnelles dont l'exercice professionnel comporte des fatigues exceptionnelles ou des risques professionnels établis. Il convient de préciser que pour la fonction publique hospitalière, le classement en catégorie active d'un emploi permet aux agents qui en bénéficient de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec une majoration d'assurance d'une année pour dix ans de services effectifs ayant donné lieu à cotisations. Cette mesure n'entraîne pas une modification du statut des personnels concernés mais représente un avantage faisant partie intégrante de la réforme des retraites actuellement en cours de réalisation.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16690

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2876

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6404